

Charleville-Mézières, le 19 Février 2019

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
départementaux de l'Education nationale des
Ardennes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN de
circonscription

**Objet : Mise en disponibilité des personnels enseignant du 1^{er} degré : première
demande, renouvellement et réintégration au titre de l'année scolaire 2019-2020**

**Division des
Personnels 1^{er} degré**

Réf. : IP/JRR/2018-2019

Affaire suivie par
Isabel Pascual

Téléphone
03.24.59.71.67

Télécopie
03.24.57.51.82

Courriel
Isabel.pascual@ac-reims.fr

**20 avenue François
Mitterrand
CS90101
08011 Charleville- Mézières
Cedex**

Accueil du public :
8h45 - 11h30 // 13h45 - 16h30

Références :

- Article 51 alinéa 1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (articles 42 à 49).
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

Il ne peut pas bénéficier des congés réservés aux agents en activité : congé bonifié, CMO, CLM, CLD, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, etc.

La disponibilité de droit ou sur autorisation est prononcée pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles, pour études ou pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée qu'en fonction des nécessités de service.

Durant la période de mise en disponibilité, l'agent doit rester en contact avec son administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.

Je vous rappelle par ailleurs qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant sa disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation pour abandon de poste.

Enfin, le fonctionnaire en disponibilité ne peut pas se présenter à un concours interne ou un examen professionnel.

1) **FORMULER UNE DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE**

Le fonctionnaire concerné doit adresser une demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, accompagnée de la (ou des) pièce(s) justificative(s) détaillées ci-après pour une première demande ou pour une demande de renouvellement à l'aide de l'annexe 1 **avant le 15 mars 2019**.

a) **La disponibilité de droit (art.47 du décret n°85-986)**

TYPE DE DISPONIBILITE SOLLICITEE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DURANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE
Pour élever un enfant de moins de 8 ans	- Copie du livret de famille et annexe 2 si exercice d'une activité professionnelle	3 ans maximum renouvelable si les conditions sont remplies*	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'exercer une activité privée accessoire, compatible avec l'éducation de l'enfant avec obligation d'en informer son administration. Un avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions précédentes pourra être demandé à la commission de déontologie - Possibilité d'exercer comme agent contractuel dans une autre administration que l'Education Nationale
Pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ou d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne : <ul style="list-style-type: none"> - au conjoint, - au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, - à un enfant, - à un ascendant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du livret de famille ou du pacs - Certificats médicaux - Carte d'invalidité 	3 ans maximum renouvelable si les conditions sont remplies *	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période

Pour suivre : - son conjoint, - le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles.	- Extrait d'acte de naissance du conjoint - Copie du livret de famille ou pacs - Attestation de l'employeur du conjoint et annexe 2 si exercice d'une activité professionnelle	3 ans maximum renouvelable si les conditions sont remplies*	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée avec obligation d'en informer son administration. Un avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions précédentes pourra être demandé à la commission de déontologie. - Possibilité d'exercer comme agent contractuel dans une autre administration.
Pour se rendre dans les DROM, et les COM, - à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.	- Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale	6 semaines maximum par agrément	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Pour exercer un mandat d'élu local	- Demande de l'intéressé - Attestation préfectorale	Durée du mandat	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période

b) La disponibilité sur autorisation, accordée sous réserve des nécessités de services (art. 44 et 46 du décret n°85-986)

TYPE DE DISPONIBILITE SOLLICITEE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DURANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE
Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général	Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	3 ans maximum renouvelable* une fois	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Disponibilité pour convenances personnelles	Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision et annexe 2 si exercice d'une activité professionnelle	3 ans maximum renouvelable* sur une période ne pouvant excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, avec obligation d'en informer son administration. Un avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions précédentes pourra être demandé à la commission de déontologie. Possibilité d'exercer comme agent contractuel dans une autre administration que l'éducation nationale
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du code du travail	Extrait du registre du commerce ou autres pièces relatives à l'entreprise	2 ans* maximum non renouvelables	L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration

* personnel enseignant : la demande devra être renouvelée tous les ans (voir annexe 1)

L'exercice d'une activité privée lucrative pendant la disponibilité est soumis aux règles déontologiques prévues à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et par le décret n°2007-611 du 26 avril 2007. L'activité ne doit pas porter atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées et ne doit pas risquer de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service. L'inspecteur d'académie, qui doit être tenu informé un mois au plus tard avant le début de la mise en disponibilité de tout projet d'activité envisagé par l'agent, peut saisir la commission de déontologie.

2) DEMANDER SA REINTEGRATION APRES UNE PERIODE DE MISE EN DISPONIBILITE

Les demandes de réintégration doivent être formulées pour le 15 mars 2019 pour une reprise des fonctions à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les enseignants en disponibilité qui demanderont leur réintégration pour la rentrée 2019 devront participer au mouvement intra-départemental afin d'obtenir un poste.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Il devra fournir un certificat médical de moins de trois mois avant sa réintégration. Pour connaître la liste des médecins agréés, je vous invite à utiliser le lien suivant : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/annuaires-des-professionnels-et-etablissements>

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2019 les demandes de mise en disponibilité, de renouvellement ou de réintégration à l'issue d'une disponibilité devront être formulées à l'aide de l'imprimé joint à cette circulaire (annexe 1) et adressées à la division des personnels du 1^{er} degré (DP1D), sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription pour le **15 MARS 2019**.



Jean-Roger RIBAUD